

Arrêté n° 06.16.165

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Houlette (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 04.16.086/425 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prise sur le territoire de la commune de Houlette (Charente) du 6 juillet 2004 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Houlette, notamment une dense occupation protohistorique (enclos aux Érables), antique (villa au Cluzeau, nécropole au Peyrat, voie Saintes - Limoges) et médiévale (bourg de Houlette autour de l'église) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.16.086/425 pris le 6 juillet 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Houlette sont définis trois types de zones géographiques, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Houlette), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (le Cluzeau), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (sud de la commune de Houlette), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Houlette, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Cognac) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

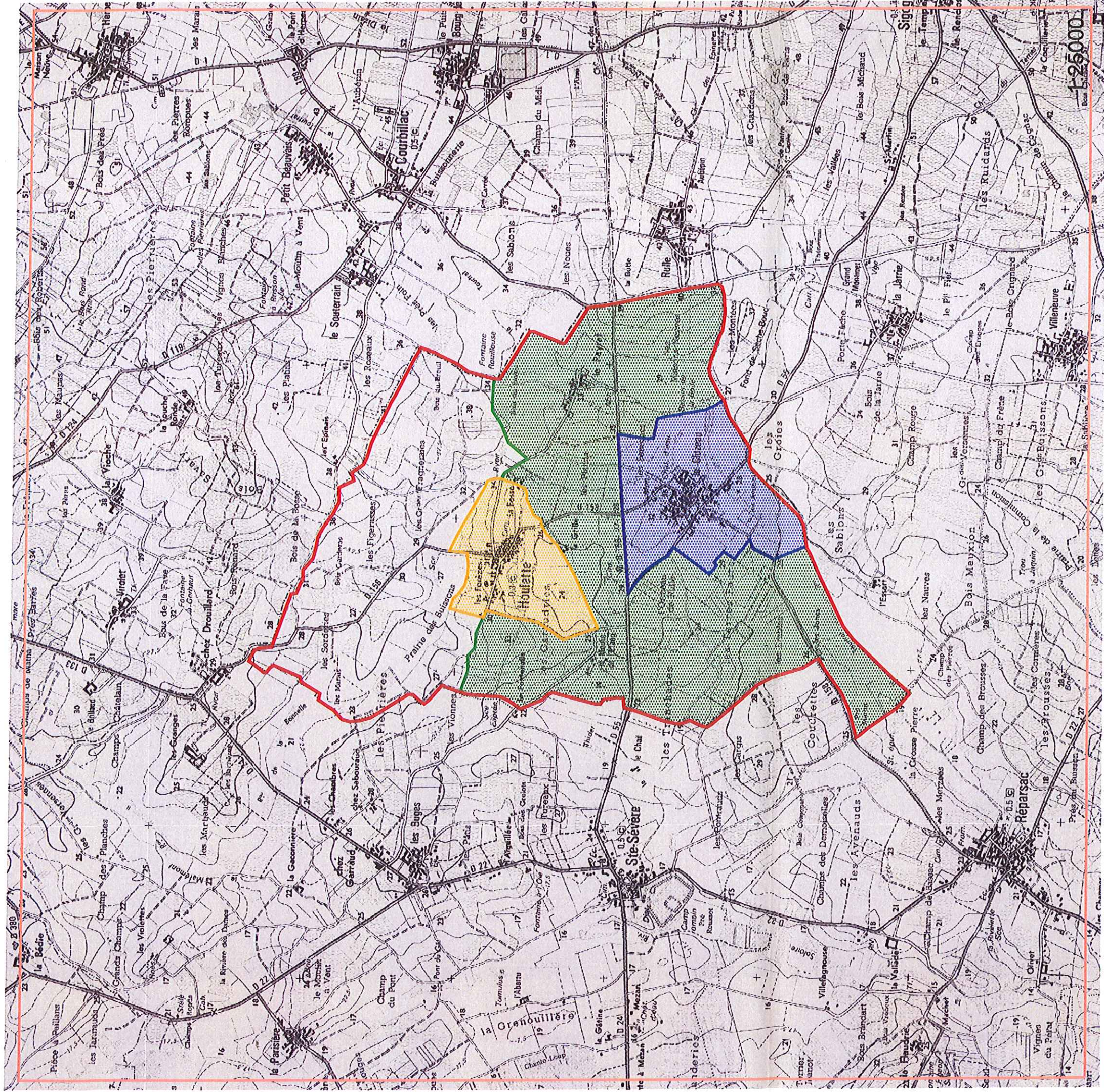
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **25 JAN. 2007**

Le Préfet de Région
et par délégation

Le Directeur Régional
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 les zones géographiques au regard de l'archéologie
 préventive (livre V du Code du Patrimoine)

HOULETTE 16 165 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
  Carroyage
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
  Limite administrative communale
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]
  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 25 JAN. 2007

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
 Le Préfet de Région
 et par délégation
 le Directeur Régional des
 Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

